

Pôle personnel et relations sociales

Direction des relations sociales

1ère commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 31 mai 2018

OBJET : FONCTIONNEMENT DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL – NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU COMITÉ TECHNIQUE ET AU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DÉCISION RELATIVE AU RECUEIL DES AVIS.

Mesdames, messieurs,

La loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique est la traduction législative des Accords de Bercy du 2 juin 2008 modifiant le droit des relations sociales dans les trois fonctions publiques.

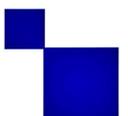
Cette loi a notamment supprimé le principe du paritarisme numérique pour les Comité technique (CT) et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Les décrets d'application en date du 27 décembre 2011 pour les CT et du 3 février 2012 pour les CHSCT ont confirmé et précisé cette suppression de l'obligation du paritarisme.

A compter du renouvellement des instances représentatives du personnel de 2014, celles-ci comprennent un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de la collectivité territoriale dont les votes seront comptabilisés séparément. Ces derniers pourraient être en nombre inférieur ou au plus égal aux membres représentants le personnel.

Cela a pour effet de rendre plus visibles les positions respectives des représentants du personnel et celles des représentants de la collectivité et, par conséquent, de renforcer la concertation voire la négociation en amont des instances.

L'Assemblée départementale doit se prononcer au moins six mois avant les élections professionnelles sur trois éléments :

- le nombre de représentants titulaires du personnel ;
- le nombre de représentants de la collectivité ;
- la possibilité pour le collège des représentants de la collectivité d'émettre un avis.



Cette délibération doit intervenir après consultation des organisations syndicales représentatives et doit leur être transmise dès son adoption. Une première consultation est intervenue au cours d'une rencontre avec la Direction générale fin mars et début avril 2018 ; et le projet est présenté en Comité technique pour avis le 18 mai 2018.

La proposition présentée est en accord avec les vœux exprimés par les organisations syndicales du Département.

1- La détermination du nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel au sein des instances représentatives du personnel

Le nombre de sièges dans les instances représentatives du personnel, CT et CHSCT, est fixé par l'organe délibérant de la collectivité en fonction de l'effectif des agents relevant de ces instances. L'effectif retenu est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel, qui remplit les conditions pour être électeur au scrutin correspondant.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

1-1. Le nombre de sièges de représentants du personnel au CT

L'article 1^{er} du décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié dispose que le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 7 et 15 lorsque l'effectif est au moins égal à 2000.

Le Comité technique actuel fonctionne avec 15 membres titulaires représentants du personnel.

Il est proposé que le CT du Département soit composé de 15 membres titulaires représentants du personnel et de 15 membres suppléants représentants du personnel.

1-2. Le nombre de siège de représentants du personnel au CHSCT

L'article 28 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié dispose que le nombre de représentants titulaires du personnel ne saurait être inférieur à 3 ni supérieur à 10 dans les collectivités employant au moins 200 agents. Il doit également être tenu compte, dans la fixation du nombre de représentants du personnel auprès du CHSCT, de la nature des risques professionnels.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail actuel fonctionne avec 10 membres titulaires représentants du personnel.

Il est proposé que le CHSCT du Département soit composé de 10 membres titulaires représentants du personnel et de 10 membres suppléants représentants du personnel.

2- Proposition de maintien du paritarisme numérique au sein des instances représentatives du personnel

Le collège des représentants de la collectivité pour les deux instances est constitué de membres désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité et du président du comité qui ne peut être qu'un Elu local pour ce qui concerne le CT (article 32 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, article 4 du décret 85-565 et article 31 du décret 85-603).

La parité numérique entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité n'est plus exigée. Le nombre de membres de ce collège est librement fixé par l'organe délibérant sans pouvoir toutefois être supérieur au nombre de représentants du personnel.

2-1. Le nombre de sièges de représentants de la collectivité au CT

Il est proposé que le CT du Département soit composé de 15 membres titulaires représentants de la collectivité et de 15 membres suppléants représentants de la collectivité, à parité numérique avec le nombre de représentants du personnel.

Par ailleurs il est également proposé d'instaurer la parité entre les femmes et les hommes parmi les représentants de la collectivité titulaires et suppléants au Comité technique.

Les membres représentant la collectivité sont désignés par arrêté du Président du Conseil départemental parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité (article 4 du décret 85-565). Cet arrêté interviendra à l'issue des élections professionnelles.

2-2. Le nombre de sièges de représentants de la collectivité au CHSCT

Il est proposé que le CHSCT du Département soit composé de 10 membres titulaires représentants de la collectivité et de 10 membres suppléants représentants de la collectivité, à parité numérique avec le nombre de représentants du personnel.

Par ailleurs, il est également proposé d'instaurer la parité entre les femmes et les hommes parmi les représentants de la collectivité titulaires et suppléants au CHSCT.

Les membres représentant la collectivité sont désignés par arrêté du Président du Conseil départemental parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité (article 31 du décret 85-603). Cet arrêté interviendra à l'issue des élections professionnelles.

3- Proposition du maintien du recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein des instances représentatives du personnel

La loi relative à la rénovation du dialogue social du 5 juillet 2010 a modifié la règle d'adoption des avis dans les instances de représentation du personnel.

Ainsi, la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que l'avis des comités est rendu lorsqu'ont été recueillis d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité (article 32 et 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Il est proposé de maintenir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au CT et au CHSCT, comme dans le fonctionnement actuel.

Le Président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

Délibération n° du 31 mai 2018

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL – NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU COMITÉ TECHNIQUE ET AU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DÉCISION RELATIVE AU RECUEIL DES AVIS

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié,

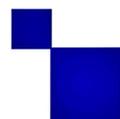
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique,

Vu le rapport de son Président,

Considérant que la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction a notamment supprimé le principe du paritarisme numérique pour les Comité technique (CT) et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),

Considérant que l'effectif, apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel, permettant de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel auprès du CT est supérieur à 2000 agents,



Considérant qu'une délibération doit intervenir 6 mois au moins avant la date du scrutin renouvelant le CT pour :

- fixer le nombre des représentants du personnel,
- fixer le nombre de représentants de la collectivité,
- statuer quant au recueil de l'avis des représentants de la collectivité,

Considérant qu'une délibération doit intervenir six mois au moins avant la date du scrutin renouvelant le CHSCT pour :

- fixer le nombre des représentants du personnel,
- fixer le nombre de représentants de la collectivité,
- statuer quant au recueil de l'avis des représentants de la collectivité,

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentatives est intervenue le 27 mars 2018 et le 10 avril 2018,

Vu l'avis du Comité technique en date du 18 mai 2018,

La première commission consultée,

après en avoir délibéré

- MAINTIENT le principe de paritarisme numérique entre les représentants du personnel et ceux de la collectivité au comité technique ;
- INSTAURE le principe de paritarisme entre femmes et hommes pour les représentants titulaires et suppléants de la collectivité au comité technique ;
- FIXE à quinze le nombre des membres titulaires et à quinze le nombre des membres suppléants représentant le personnel au comité technique ;
- FIXE à quinze le nombre des membres titulaires et à quinze le nombre des membres suppléants représentant la collectivité au comité technique ;
- DIT, en application des dispositions de l'article 26 du décret 85-565 du 30 mai 1985, que le comité technique maintient le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;
- MAINTIENT le principe de paritarisme numérique entre les représentants du personnel et ceux de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail ;

- INSTAURE le principe de paritarisme entre femmes et hommes pour les représentants titulaires et suppléants de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail ;

- FIXE à dix le nombre des membres titulaires et à dix le nombre des membres suppléants représentant le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail ;

- FIXE à dix le nombre des membres titulaires et à dix le nombre des membres suppléants représentant la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail ;

- DIT, en application des dispositions de l'article 26 du décret 85-565 du 30 mai 1985, que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail maintient le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Oliver Veber

Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent
acte, le

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.